

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996, la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli à construire un parc nautique sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité, qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la condition 5 du décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996, prévoit que la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli devait effectuer tous les travaux reliés à la construction du parc nautique avant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a soumis, le 2 juillet 2001, une demande de modification de la condition 5 du décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996, en vue de prolonger au 31 décembre 2003 la date limite pour la réalisation de tous les travaux reliés au projet de construction du parc nautique;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a soumis, le 30 août 2001, un docu-

ment justifiant la demande de modification de la condition 5 du décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996 et indiquant qu'aucun impact environnemental supplémentaire sur le milieu naturel et le milieu humain ne sera généré par ladite modification;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est d'accord avec l'évaluation soumise par l'initiateur de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 752-95 du 31 mai 1995, modifié par le décret numéro 705-96 du 12 juin 1996, soit modifié de la façon suivante:

— que les documents ci-dessous soient ajoutés à la condition 1:

– Lettre de M. François Gagnon et M. Pierre Coenen de la CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. concernant la demande de modification du décret numéro 752-95, modifié par le décret numéro 705-96, 2 juillet 2001, 1 p.;

– CORPORATION DU PARC NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI INC. Document accompagnant la demande de modification du décret numéro 752-95 modifié par le décret numéro 705-96, août 2001, préparé par le consultant Yves Richard, biologiste, 6 p. et 3 annexes.

— que la date du 31 décembre 1999 inscrite à la condition 5 soit remplacée par la date du 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37440

Gouvernement du Québec

Décret 1487-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 899-2001 du 31 juillet 2001;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Garantie-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du programme, soient imputées en totalité au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 et modifié par le décret numéro 899-2001 du 31 juillet 2001 est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Le présent programme vise à permettre à Garantie-Québec, filiale d'Investissement-Québec, de favoriser le développement économique du Québec en accordant une aide financière aux entreprises qui exercent une activité commerciale ainsi qu'aux organisateurs de congrès internationaux; il est désigné sous le nom « Programme de financement des entreprises » ou sous le sigle « Financement PME ». »

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, de fonds de roulement en raison d'une conjoncture économique défavorable aux entreprises, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement et le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 5 par le suivant:

« 1^o être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est consentie ou à la survie de l'entreprise; ».

4. Ce programme est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 9 par le suivant:

« 1^o d'un prêt, d'une garantie de remboursement de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise; un prêt doit être accordé sur une base d'affaires en évitant de se substituer aux différents intervenants présents sur le marché du financement d'entreprises; ».

5. Ce programme est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas de l'article 10 par les suivants:

« Garantie-Québec peut en dernier recours, pour assurer la réalisation d'un projet, acquérir du capital-actions ou des parts sociales d'une entreprise.

Elle peut également pour l'ensemble du Québec accorder, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 mars 2003, un prêt ou une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement ne pouvant excéder 80 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou à tout autre engagement financier à une entreprise qui ne fait pas partie d'un conglomérat et qui présente des perspectives raisonnables de rentabilité, mais qui fait face en raison de la conjoncture économique à des difficultés temporaires quant à son fonds de roulement; toutefois, ce prêt ou cette garantie ne peut servir à consolider ou à refinancer un ou des prêts existants. ».

L'article 10 est de plus modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Elle peut cependant, pour la même période, prendre en charge de façon intérimaire un ou des prêts afférents à un projet admissible au présent programme lors du retrait d'une ou des institutions financières prêteuses, exclusivement lorsqu'un nouveau prêteur, une nouvelle source de financement ou les deux seront engagés à prendre en charge ce ou ces prêts. ».

6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

«30. L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par Garantie-Québec, avec l'autorisation préalable du ministre désigné par le gouvernement suivant l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), lorsque le montant de l'aide est égal ou supérieur à 5 M\$, et avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre désigné, lorsque le montant de l'aide est de 10 M\$ et plus. ».

37441

Gouvernement du Québec

Décret 1488-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001 et 898-2001 du 31 juillet 2001, ce programme a été modifié ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU FONDS POUR L'ACCROISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LA RELANCE DE L'EMPLOI

1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par les décrets numéros 50-2001 du 24 janvier 2001 et 898-2001 du 31 juillet 2001, est à nouveau modifié par l'ajout, à l'article 2, de la définition suivante :

««crédits d'impôt remboursables en régions ressources» : signifie le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. » ;

L'article 2 est de plus modifié par le remplacement de la définition de « dépenses admissibles » par la suivante :

««dépenses admissibles» : les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception :

— des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs ;

— des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec sauf celles donnant droit à des crédits d'impôt remboursables en régions ressources ;

— des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, sauf lorsque ces dernières représentent moins de 20 % des dépenses admissibles d'un projet ou qu'elles sont reliées aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables en régions ressources. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 6 par les suivants :

«*a*) un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$ ou, pour un projet d'investissement à l'égard duquel une demande a été déposée entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 mars 2003, un projet d'investissement de plus de 5 000 000 \$;